



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6444A

Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse

Date de dépôt : Date inconnue  
Date de l'avis du Conseil d'État : 24-12-2012

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
12-03-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-11-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6444A/01	<u>5</u>
24-12-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.12.2012)	6444A/02	<u>8</u>
21-01-2013	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6444A/03	<u>11</u>
31-01-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6444A	<u>19</u>
08-02-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-02-2013) Evacué par dispense du second vote (08-02-2013)	6444A/04	<u>22</u>
21-01-2013	Commission juridique Procès verbal ( 21 ) de la reunion du 21 janvier 2013	21	<u>25</u>
16-01-2013	Commission juridique Procès verbal ( 20 ) de la reunion du 16 janvier 2013	20	<u>29</u>
21-11-2012	Commission juridique Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 21 novembre 2012	10	<u>35</u>
01-03-2013	Publié au Mémorial A n°35 en page 536	6408,6444A	<u>42</u>

# Résumé

## N° 6444A

### **PROJET DE LOI portant incrimination de l'abus de faiblesse**

A l'instar de ce qui est prévu par les législations belge et française, le projet de loi poursuit l'objectif d'introduire en droit pénal luxembourgeois l'infraction d'abus de faiblesse. Les auteurs du projet de loi proposent de reprendre en droit pénal luxembourgeois l'article 223-15-2 du Code pénal français tout en adaptant les peines d'amende et d'emprisonnement.

Lors des travaux parlementaires, il a été relevé que de nombreux faits tombent sous le coup du nouveau délit de l'abus de faiblesse au niveau des donations entre vifs, des legs et successions conventionnelles et qui interviennent dans le giron des aides et prestations effectuées à des personnes, souvent âgées, dont l'état de santé ne leur permet plus de vivre en toute autonomie. Ces situations se caractérisent souvent par l'existence d'un lien de confiance qui se noue entre la personne dépendante et celle(s) l'aidant dans sa vie quotidienne. A titre d'exemple, on peut citer:

- une personne proche de la victime qui tire avantage de sa maladie pour lui racheter sa maison à un prix dérisoire;
- une personne qui se fait délivrer par la personne vulnérable une procuration sur son compte;
- des entreprises itinérantes qui proposent des travaux à domicile pour des prix exorbitants;
- des personnes en état de sujétion psychologique ou physique parce qu'elles appartiennent à une secte, sont également considérées comme vulnérables<sup>1</sup>.

Ainsi, le projet de loi ne fait que consacrer en droit pénal une préoccupation majeure du droit civil, à savoir la protection de la partie faible.

<sup>1</sup> Réunion de la Commission juridique du 21 novembre 2012, explications de Madame Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg.

6444A/01

N° 6444A<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

## PROJET DE LOI

portant incrimination de l'abus de faiblesse

\* \* \*

AMENDEMENT PARLEMENTAIRE ADOPTE PAR LA  
COMMISSION JURIDIQUEDEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(29.11.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

*Observation préliminaire*

La Commission juridique a décidé en sa réunion du 19 novembre 2012 de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 9 octobre 2012 (doc. parl. 6444<sup>2</sup>) de scinder le projet de loi repris sous rubrique comme suit:

- projet de loi n° 6444A intitulé „Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse“ et ne comportant partant qu'un article unique; et
- projet de loi n° 6444B intitulé „Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire“ et ne comportant par conséquent qu'un article unique (article II initial; cf. doc. parl. 6444<sup>1</sup>).

*Amendement – article unique*

La Commission juridique propose de modifier l'article unique de la manière suivante (les modifications proposées figurent en caractères gras):

„**Article unique.** L'article 493 du Code pénal est ~~remplacé par le texte suivant modifié comme suit:~~

**Art. 493.** Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de ~~5.000 à 100.000~~ **251 à 50.000** euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ~~ou à un état de grossesse~~, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à ~~750.000~~ **250.000** euros d'amende.“

*Commentaire*

Il est proposé de maintenir le libellé proposé, repris de l'article 223-15-2 du Code pénal français, tout en adaptant les peines d'amende et d'emprisonnement prévues.

Ledit article 223-15-2 ayant été introduit, dans sa version initiale, par la loi n° 2001-504 du 16 décembre 1992 a depuis constitué la base de nombreuses décisions judiciaires. L'infraction de l'abus de confiance ainsi peaufinée comporte l'avantage indéniable que le praticien du droit disposera d'emblée d'une importante source jurisprudentielle.

L'article 442quater du Code pénal belge incriminant l'abus de faiblesse a été introduit par la loi belge du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance. A noter qu'il s'agit d'une disposition récente comme elle n'est entrée en vigueur qu'en date du 2 février 2012.

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il importe, dans un souci d'efficacité judiciaire, de s'inspirer d'une disposition législative ancrée depuis une certaine période dans l'arsenal répressif d'un ordre judiciaire et ayant largement fait ses preuves.

Il est proposé d'adapter tant la peine d'emprisonnement que la peine d'amende. Ainsi, le minimum de la peine d'emprisonnement à prévoir correspond à celui figurant actuellement à l'article 493 tandis que le minimum de la peine d'amende est aligné sur celui prévu pour l'abus de confiance figurant également au „*Chapitre II. – Des Fraudes*“ du „*Titre IX - Crimes et délits contre les propriétés*“ du Code pénal.

En ce qui concerne l'incrimination des faits constitutifs d'une circonstance aggravante tels que prévus à l'endroit de l'alinéa 2, la commission propose de définir le maximum de la peine d'emprisonnement à 5 ans et de fixer le maximum de la peine d'amende à 250.000 euros.

Les mots „*ou à un état de grossesse*“ sont supprimés eu égard à leur ambiguïté dans le contexte d'une situation équivalente à un état de faiblesse ou de vulnérabilité.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

6444A/02

**N° 6444A<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROJET DE LOI**

**portant incrimination de l'abus de faiblesse**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2012)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 29 novembre 2012, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement au projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par la Commission juridique. Le texte de l'amendement était accompagné d'un commentaire.

La Commission juridique maintient le libellé du nouvel article 493 du Code pénal, repris de l'article 223-15-2 du Code pénal français, tel que proposé dans le projet de loi initial, en supprimant toutefois la référence à l'état de grossesse comme cas de figure particulier d'un état de faiblesse et en modifiant le taux des amendes.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6444A/03

**N° 6444A<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant incrimination de l'abus de faiblesse**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(21.1.2013)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Mme Lydie POLFER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 6444 initial portant incrimination de l'abus de faiblesse a été déposé à la Chambre des Députés le 18 juin 2012 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Gouvernement a amendé le projet de loi initial le 3 août 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 9 octobre 2012.

A la suite de l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2012, la Commission juridique a décidé de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de scinder le projet de loi n° 6444 en deux parties distinctes, l'une composant le projet de loi n° 6444A est intitulée „Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse“ et l'autre formant le projet de loi n° 6444B porte le titre „Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire“<sup>1</sup>.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 19 novembre 2012, désigné Monsieur Lucien WEILER rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de loi n° 6444A a été amendé par la Commission juridique le 29 novembre 2012.

Suite à ces amendements, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 21 décembre 2012 que la commission a examiné le 16 janvier 2013.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 21 janvier 2013.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

A l'instar de ce qui est prévu par les législations belge et française, le projet de loi poursuit l'objectif d'introduire en droit pénal luxembourgeois l'infraction d'abus de faiblesse. Les auteurs du projet de loi proposent de reprendre en droit pénal luxembourgeois l'article 223-15-2 du Code pénal français.

<sup>1</sup> Devenu la loi du 26 décembre 2012 portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, Mém. A-n° 291, 31 décembre 2012, page 4544.

Cette disposition définit l'abus de faiblesse comme étant „[...] l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables“.

En 2011, le Procureur d'Etat à Luxembourg a rappelé que l'incrimination de l'abus de faiblesse doit être créée „sans autre délai“. A cet égard, le Procureur d'Etat a fait allusion à une affaire très médiatisée „[...] où une dame âgée a été amenée à payer la somme de 26.000 euros en rémunération des travaux superficiels de nettoyage du toit de sa maison, une autre somme de 20.000 euros se trouvant déjà prélevée au moment de l'intervention de la Police, en prévision du paiement d'autres „travaux“ [...]“<sup>2</sup>. Le Procureur souligne aussi que „[...] la prise en charge des nombreux seniors vivant seuls et victimes potentiels de toutes sortes d'arnaqueurs est un véritable problème de société“<sup>3</sup>.

Lors des travaux parlementaires, il a été relevé que fréquents sont les faits tombant sous le coup du nouveau délit de l'abus de faiblesse au niveau des donations entre vifs, des legs et successions conventionnelles et qui interviennent dans le giron des aides et prestations effectuées à des personnes, souvent âgées, dont l'état de santé ne leur permet plus de vivre en toute autonomie. Ces situations se caractérisent souvent par l'existence d'un lien de confiance qui se noue entre la personne dépendante et celle(s) l'aidant dans sa vie quotidienne.

Ainsi, on peut citer comme exemple:

- une personne proche de la victime qui tire avantage de sa maladie pour lui racheter sa maison à un prix dérisoire;
- une personne qui se fait délivrer par la personne vulnérable une procuration sur son compte;
- des entreprises itinérantes qui proposent des travaux à domicile pour des prix exorbitants;
- des personnes en état de sujétion psychologique ou physique parce qu'elles appartiennent à une secte, sont également considérées comme vulnérables<sup>4</sup>.

Ainsi, le projet de loi ne fait que consacrer en droit pénal une préoccupation majeure du droit civil, à savoir la protection de la partie „faible“.

### **1. La protection des faibles: une préoccupation constante du droit civil**

Dans les relations contractuelles, les vices du consentement – l'erreur, la violence, le dol et la lésion – énoncés par les articles 1109 et suivants du Code civil, viennent au secours de celui dont le consentement n'a ni été réel, ni libre, ni conscient. En particulier, l'article 1112 du Code civil prévoit qu'„[i]l y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes“. Tout au long de l'exécution d'un contrat, les cocontractants sont soumis à une obligation générale de bonne foi découlant de l'article 1134 du Code civil<sup>5</sup>. Du côté du débiteur, cette obligation exige „[...] une exécution honnête et complète de l'obligation promise, incluant les efforts propres à assurer à son partenaire la satisfaction attendue, sans chicaner ou ergoter sur les termes du contrat“<sup>6</sup>. Du côté du créancier, cette obligation „[...] interdit au créancier d'exploiter abusivement sa situation, par exemple en cherchant à profiter d'une légère défaillance d'un locataire pour obtenir une résolution profitable du contrat [...]“<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Jean-Paul FRISING, Procureur d'Etat à Luxembourg, in, Rapport d'activité 2011, Ministère de la Justice, page 102.

<sup>3</sup> *Idem*.

<sup>4</sup> Réunion de la Commission juridique du 21 novembre 2012, explications de Madame Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg.

<sup>5</sup> „Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi“.

<sup>6</sup> BENABENT Alain, Droit civil, Les obligations, éd. Montchrestien, 8e édition, 2001, paragraphe (285), page 204.

<sup>7</sup> *Idem*.

Les auteurs du projet de loi soulignent que la protection de la partie „faible“ a trouvé une consécration particulièrement riche au niveau du droit de la consommation. Au Luxembourg, le Code de la consommation introduit par la loi du 8 avril 2011<sup>8</sup>, prévoit un certain nombre de clauses abusives, qui dans les relations entre le professionnel, partie „forte“ et le consommateur, partie „faible“, risquent de créer „[...] un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur [...]“<sup>9</sup>. De telles clauses abusives sont réputées nulles et non écrites.

Le projet de loi n° 6039 portant modification des articles 56 et 909 du Code civil<sup>10</sup> prévoit le principe de l'incapacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament pour les personnes exerçant une profession de la santé au sens large du terme, les ministres des cultes et tout autre représentant d'une communauté religieuse ou convictionnelle. Les discussions menées dans le cadre de ce projet législatif ont, elles aussi, montré qu'il est nécessaire de tenir compte de l'évolution sociétale et de la dépendance croissante des personnes âgées ou des personnes en fin de vie pour prévenir si possible l'abus de l'état de faiblesse.

## 2. L'insuffisance du droit pénal en la matière

Contrairement aux législations belge et française, le droit pénal luxembourgeois n'a pas encore tenu compte à suffisance des cas d'abus de faiblesse qui se présentent en pratique.

Certes, le droit pénal n'est-il pas sans connaître des infractions constituées par l'abus d'une situation de confiance ou de dépendance.

L'infraction d'abus de confiance prévue aux articles 491 et suivants du Code pénal est „[...] constituée toutes les fois qu'un possesseur précaire détourne la chose qui lui a été remise avec l'obligation de la restituer ou d'en faire un usage déterminé, quelle que soit la convention en vertu de laquelle la possession lui a été transmise“<sup>11</sup>.

Aussi l'article 493 actuel du Code pénal prévoit-il que „[s]era puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, celui qui aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances, décharges, effets de commerce ou tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée“.

A cet égard les auteurs du projet de loi notent que „[...] s'il est indéniable que l'article 493 n'est que très peu appliqué, c'est moins parce que la commission de l'infraction serait plus difficile, mais plutôt parce que la nature de la victime que l'on veut protéger a changé“. En effet, tel que mentionné ci-avant, le groupe de personnes particulièrement exposé à des abus de faiblesse est celui des personnes âgées.

D'autres infractions telles l'escroquerie et la tromperie (articles 496 à 501 du Code pénal) ne permettent pas non plus, en raison de leurs éléments constitutifs, de cerner tous les cas de figure qui se présentent dans la pratique en matière d'abus de faiblesse.

\*

## III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis le 9 octobre 2012. Comme indiqué précédemment, c'est suite à cet avis que le projet de loi a été scindé en deux parties distinctes.

La Haute Corporation rappelle la complexité de la disposition du Code pénal français qui a servi de modèle au projet de loi. Pour le Conseil d'Etat, „[...] le texte français rajoute à la catégorie générale des personnes vulnérables, celle des mineurs, tout en omettant une référence aux personnes âgées, et la catégorie des personnes victimes d'un état de sujétion psychologique ou physique qui ne constitue en fait qu'un cas particulier de vulnérabilité. A cela s'ajoute que la seule circonstance aggravante

8 Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation, Mém. A-n° 69, 12 avril 2011, page 1120.

9 Article L.211-2 paragraphe (1) du Code de la consommation.

10 (doc. parl. n° 6039).

11 C.A. 28 février 1975, Pas.23, 82; C.A. 16 mars 1979, MP/F; T.A., 8 novembre 1988, 51 L; cités par Me Gaston VOGEL, Les Pandectes, droit pénal, Dossier IX, Crimes et délits contre la propriété, page 40.

reconnue par le texte français est que l'acte est commis par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités<sup>12</sup>.

La Haute Corporation recommande de reprendre l'article 442quater du Code pénal belge qui „[...] retient, comme seul critère permettant de caractériser la victime, la situation de faiblesse, sans compliquer le champ d'application personnel par des références à des sous-catégories de victimes potentielles. Au niveau des circonstances aggravantes, le texte belge est plus complet; certains facteurs qui, dans le texte français, sont retenus comme des éléments constitutifs de l'infraction de base, sont, logiquement, considérés, par le Code pénal belge, comme des circonstances aggravantes. Le Conseil d'Etat voudrait inviter le législateur à apprécier si la reprise des paragraphes 1er et 2 de l'article 442quater ne pourrait pas utilement être envisagée. Il ne considère pas qu'une reprise des paragraphes 3 à 5 s'impose, ces questions relevant dans le Code pénal luxembourgeois de règles particulières<sup>13</sup>.

\*

#### IV. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

La Commission juridique a amendé le projet de loi le 29 novembre 2012. La commission a décidé de maintenir le texte de l'article 223-15-2 du Code pénal français tout en adaptant les peines d'amende et d'emprisonnement prévues en alignant la peine d'amende sur celle prévue pour l'abus de confiance et la peine d'emprisonnement sur celle prévue actuellement par l'article 493 du Code pénal. En ce qui concerne la peine d'amende prévue par l'alinéa 2 de l'article 493 du Code pénal relatif à la circonstance aggravante, celle-ci est ramenée de 750.000 euros à 250.000 euros.

Les termes „ou à un état de grossesse“ sont supprimés eu égard à leur ambiguïté dans le contexte d'une situation équivalente à un état de faiblesse ou de vulnérabilité.

Par son avis complémentaire du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements.

\*

#### V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

##### *Article 493 du Code pénal*

A l'instar des législateurs belge et français, il est proposé d'introduire en droit luxembourgeois l'infraction d'abus de faiblesse. La nouvelle disposition qui modifie l'article 493 du Code pénal reprend le libellé de l'article 223-15-2 du Code pénal français.

Le nouveau libellé de l'article 493 du Code pénal définit le champ d'application *ratio personae* en procédant par une énumération d'affectations susceptibles de causer un état d'ignorance ou de situation de faiblesse chez une personne.

L'alinéa 1er définit l'abus de faiblesse et l'alinéa 2 vise les circonstances aggravantes.

Le Conseil d'Etat a fait observer dans son avis du 9 octobre 2012 que l'article 223-15-2 du Code pénal français est complexe et „[...] n'est pas exempte de certaines incohérences reconnues d'ailleurs par la doctrine“. Il propose, comme le Code pénal luxembourgeois s'inspire étroitement du droit pénal belge, de reprendre le libellé des paragraphes (1) et (2) de l'article 442quater du Code pénal belge.

A cet égard, il y a lieu de soulever que la disposition belge n'utilise qu'un seul critère pour définir, au paragraphe (1), le champ d'application *ratio personae*, à savoir une situation de faiblesse physique ou psychique altérant gravement la capacité de discernement d'une personne. Ainsi, la disposition belge, à l'opposé du texte français et du nouveau libellé de l'article 493 du Code pénal luxembourgeois, ne comporte pas une énumération limitative.

Lors d'un échange de vues avec une représentante du Parquet à l'occasion de la réunion de la Commission juridique du 21 novembre 2012, il a été souligné que l'article 442quater du Code pénal

12 Avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2012, (doc. parl. n° 6444<sup>2</sup>), page 2.

13 Avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2012, (doc. parl. n° 6444<sup>2</sup>), page 2.

belge incriminant l'abus de faiblesse a été introduit par la loi belge du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance et qui est entrée en vigueur en date du 2 février 2012. Il s'agit donc d'une disposition récente.

L'incrimination du fait qualifié d'abus de faiblesse requiert que l'auteur de ce fait ait eu connaissance (i) de la situation de faiblesse physique ou psychologique (ii) altérant gravement la capacité de discernement de la personne. Ainsi, l'incrimination présuppose de rapporter la preuve du dol dans le chef de l'auteur.

Le texte français comporte à ce niveau un avantage indéniable en ce que (i) certains cas de figure y sont énumérés *expressis verbis* et (ii) l'état d'ignorance ou de faiblesse soit connu ou apparent à l'auteur du fait incriminé. Il s'ensuit que le texte français, repris par le Ministère de la Justice dans le projet de texte, eu égard au constat que l'abus de faiblesse ne tombe sous le coup de la loi pénale que pour autant que la vulnérabilité de la victime existe au moment de la commission de l'infraction, présente l'avantage de l'efficacité sur le plan juridique et judiciaire.

Pour rappel, le délit de l'abus de faiblesse tel que prévu à l'article 223-15-2 du Code pénal français comporte les éléments suivants:

• *Éléments matériels:*

1. La notion d'abus

L'acte matériel consiste à abuser de la victime pour obliger la victime à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

2. Le préjudice

La commission de l'abus doit porter gravement préjudice à la victime.

• *Élément moral:*

L'abus de faiblesse est une infraction intentionnelle. Le délit nécessite l'intention de le commettre en toute connaissance de cause. Cette exigence de fraude est incompatible avec l'imprudence ou la négligence.

La vulnérabilité de la personne doit être connue par l'auteur de l'infraction.

Le mineur bénéficie d'une protection accrue en ce que l'infraction est constituée même si la minorité de la victime n'est pas apparente ou pas connue par l'auteur du délit.

La Commission juridique a dès lors décidé de maintenir le libellé proposé par le projet de loi initial, repris de l'article 223-15-2 du Code pénal français, tout en adaptant les peines d'amende et d'emprisonnement prévues. Ledit article 223-15-2 ayant été introduit, dans sa version initiale, par la loi n° 2001-504 du 16 décembre 1992 a depuis constitué la base de nombreuses décisions judiciaires. L'infraction de l'abus de confiance ainsi peaufinée comporte l'avantage indéniable que le praticien du droit disposera d'emblée d'une importante source jurisprudentielle.

L'article 442quater du Code pénal belge incriminant l'abus de faiblesse a été introduit par la loi belge du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance. A noter qu'il s'agit d'une disposition récente comme elle n'est entrée en vigueur qu'en date du 2 février 2012.

Les membres de la Commission juridique ont estimé qu'il importe, dans un souci d'efficacité juridique, de s'inspirer d'une disposition législative ancrée depuis une certaine période dans l'arsenal répressif d'un ordre judiciaire et ayant largement fait ses preuves.

Il est proposé d'adapter tant la peine d'emprisonnement que la peine d'amende. Ainsi, le minimum de la peine d'emprisonnement à prévoir correspond à celui figurant actuellement à l'article 493 tandis que le minimum de la peine d'amende est aligné sur celui prévu pour l'abus de confiance figurant également au „Chapitre II. – Des Fraudes“ du „Titre IX – Crimes et délits contre les propriétés“ du Code pénal.

En ce qui concerne l'incrimination des faits constitutifs d'une circonstance aggravante tels que prévus à l'endroit de l'alinéa 2, la commission a proposé de définir le maximum de la peine d'emprisonnement à 5 ans et de fixer le maximum de la peine d'amende à 250.000 euros.

Enfin, la Commission juridique a décidé de supprimer les mots „*ou à un état de grossesse*“ eu égard à leur ambiguïté dans le contexte d’une situation équivalente à un état de faiblesse ou de vulnérabilité. En France, le cas de figure d’un état d’ignorance ou d’une situation de faiblesse dû à l’état de grossesse n’a pas donné lieu à une quelconque décision judiciaire.

Lors de la réunion de la Commission juridique du 21 novembre 2012, il a été précisé que la référence à l’état de grossesse n’a pas figuré dans le libellé initial de l’article 223-15-2 du Code pénal français, mais y a été ajoutée au courant de l’année 1991 (par la Commission des lois du Sénat français) sans être plus amplement motivée. Cette hypothèse vise avant tout la situation patrimoniale d’une personne et non les actes médicaux qu’elle décide de subir.

A cela s’ajoute que lors d’un abus de faiblesse commis et visant le domaine successoral (comme celui amenant une personne à modifier des dispositions testamentaires), la sauvegarde du patrimoine successoral peut être assurée par une mise sous scellé judiciaire (mesure de sauvegarde de justice) telle que régie par le Code pénal.

Par son avis complémentaire du 21 décembre 2012, le Conseil d’Etat marque son accord avec ces amendements.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi n° 6444A dans la teneur qui suit:

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant incrimination de l’abus de faiblesse

**Article unique.** L’article 493 du Code pénal est modifié comme suit:

**Art. 493.** Est puni d’une peine d’emprisonnement de trois mois à trois ans et d’une amende de 251 à 50.000 euros l’abus frauduleux de l’état d’ignorance ou de la situation de faiblesse soit d’un mineur, soit d’une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d’une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l’exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l’infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d’un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d’exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d’emprisonnement et à 250.000 euros d’amende.

Luxembourg, le 21 janvier 2013

*Le Rapporteur,*  
Lucien WEILER

*Le Président,*  
Gilles ROTH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6444A

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 31/01/2013 14:43:03  
 Scrutin: 1  
 Vote: PL 6444 Abus de faiblesse  
 Description: Projet de loi 6444

Président: M. Mosar Laurent  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	(M. Braz Félix)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Adam Claude)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Lorsché Josée)			

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	(M. Lies Marc)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui	(M. Etgen Fernand)			

<b>Indépendants</b>					
M. Colombero Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 31/01/2013 14:43:03

Scrutin: 1

Vote: PL 6444 Abus de faiblesse

Description: Projet de loi 6444

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6444A/04

**N° 6444A<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROJET DE LOI**

**portant incrimination de l'abus de faiblesse**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.2.2013)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er février 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant incrimination de l'abus de faiblesse**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 9 octobre 2012 et 21 décembre 2012;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 février 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

P.V. J 21

## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2013

#### Ordre du jour :

1. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse  
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal  
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 18 décembre 2012 et des 7 et 9 janvier 2013
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Léon Gloden

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

1. **6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse**

## Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Weiler, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 18 janvier 2013.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

## **2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal**

### Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 18 janvier 2013.

A la page 6, les termes « un représentant politique » seront remplacés par le terme « il ». Le terme « l'oratrice », à la page 9, sera remplacé par le terme « elle ».

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

\*

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base - avec 15 minutes de parole pour le rapporteur - pour les discussions des deux projets de loi en séance plénière. Ils proposent en outre de faire figurer les projets de loi sur l'ordre du jour de la séance du 31 janvier 2013, en début de séance.

## **3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 18 décembre 2012 et des 7 et 9 janvier 2013**

Les projets de procès-verbal des réunions des 10 et 18 décembre 2012 et des 7 et 9 janvier 2013 sont approuvés.

## **4. Divers**

- Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le mercredi 23 janvier 2013 à 9 heures afin de procéder à un échange de vues avec le Ministre de la Justice sur les avis du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi n°6381 (réforme de l'exécution des peines) et n°6382 (réforme de l'administration pénitentiaire).
- En ce qui concerne la demande du 16 janvier 2013 du groupe parlementaire « déi gréng » d'organiser une réunion jointe de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et de la Commission juridique sur le projet de loi n°5916 (élargissement des compétences des agents municipaux), les membres de la Commission décident d'organiser cette réunion un mercredi matin à 9 heures. La

date sera arrêtée avec le Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

Luxembourg, le 22 janvier 2013

La secrétaire  
Carole Closener

Le Président,  
Gilles Roth

20



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2013

#### Ordre du jour :

1. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse  
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal  
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:  
(1) le titre II du livre Ier du code de commerce  
(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises  
(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales  
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden  
- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Paul-Henri Meyers, M. Lucien Weiler

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

## **1. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse**

### Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Au nom du rapporteur du projet de loi, M. Lucien Weiler, M. Gilles Roth, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

L'amendement soumis au Conseil d'Etat n'appelle pas d'observation de sa part.

La présentation et l'adoption du projet de rapport pourront dès lors figurer sur l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

## **2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal**

### Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Les amendements n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il propose, dans un souci de meilleure lisibilité, de rédiger le point 2° de l'article 379 du Code pénal comme suit:

« 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit. »

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Le projet de rapport relatif à ce projet de loi pourra donc être présenté et adopté lors d'une prochaine réunion.

## **3. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre**

**de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**  
**(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

#### **4. Divers**

### **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite**

#### Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre présente le projet de loi qui sera prochainement déposé à la Chambre des Députés, et pour les détails duquel il est prié de se référer à la documentation distribuée en début de réunion : d'une part, le projet de loi destiné à être publié sous forme de document parlementaire et, d'autre part, une présentation *powerpoint* qui met en avant les particularités du projet de loi et les différents volets qu'il vise à traiter.

Il souligne que dans une économie de marché, les faillites ne peuvent pas être évitées, mais qu'il est possible de prévenir les faillites si les entreprises en difficulté sont détectées à temps, si leurs problèmes de fond peuvent être résolus et si l'entreprise est prête à accepter de se faire aider. Le projet de loi s'inscrit dans une approche holistique de la problématique comportant un volet préventif, un volet réparateur, un volet répressif et un volet social.

Le volet préventif vise à détecter de façon précoce les entreprises en difficulté par l'utilisation d'une série de clignotants. Dans ce contexte, le projet de loi confère un nouveau rôle au secrétariat du Comité de conjoncture qui centralisera un certain nombre d'informations et se concertera avec le Comité d'évaluation des entreprises en difficulté qui comprend les administrations fiscales et le Centre commun de la sécurité sociale. Toujours au niveau du volet préventif, le projet de loi met en place de nouvelles procédures judiciaires et extrajudiciaires de réorganisation des entreprises adaptées en fonction de la taille des entreprises concernées.

Le volet réparateur du dispositif doit permettre au commerçant malheureux, mais de bonne foi, d'avoir une seconde chance et contribuer à la création d'un environnement plus propice à un nouveau départ. Ceci inclut la possibilité pour le commerçant personne physique de ne plus être débiteur du solde du passif de la faillite après la clôture de celle-ci ou après une procédure de réorganisation judiciaire.

Le volet répressif permettra d'éviter que des commerçants de mauvaise foi puissent simplement laisser tomber un commerce pour en fonder un autre. Le projet de loi prévoit dans cette perspective la décriminalisation de la banqueroute frauduleuse afin de faciliter le processus de poursuite au pénal en évitant notamment la nécessité de procéder systématiquement à une instruction par un juge d'instruction. Parallèlement, les conditions de l'action en comblement de passif et du prononcé d'une interdiction de faire le commerce ont été revues afin qu'elles puissent être mises en œuvre avec plus d'efficacité.

Enfin, le projet de loi introduit la procédure de dissolution administrative sans liquidation qui permettra de procéder à une dissolution d'une société sans actifs sans ouverture d'une procédure formelle de faillite ou de liquidation judiciaire complète.

En ce qui concerne le volet social, les mesures prévues par le projet de loi et notamment les mesures de réorganisation judiciaire ont pour objet de permettre de préserver l'activité de l'entreprise et les emplois qui l'accompagnent. Le ministre a par ailleurs rappelé que le volet relatif au paiement d'avances par l'Agence pour le développement de l'emploi en cas de survenance d'une faillite est déjà couvert par la récente loi du 19 avril 2012 ayant modifié l'article L. 126-1 du Code du travail.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le faible recours à la gestion contrôlée s'explique par le fait que c'était l'entreprise en difficulté qui devait payer le gestionnaire. La gestion contrôlée sera abrogée par la loi en projet qui entend introduire de nouvelles procédures poursuivant le même objectif, à savoir l'accord collectif et le transfert sous autorité de justice. A la différence de la gestion contrôlée, les nouvelles procédures prévoient également le suivi de l'exécution du plan.
- Il semble qu'il y ait des liquidations volontaires au cours desquelles le notaire n'a pas fait les diligences nécessaires pour vérifier que les dettes sont réglées et que les administrations fiscales se trouvent ainsi face à des impayés. En réponse à cette problématique, il est envisagé d'introduire, par voie d'amendement gouvernemental, une disposition dans le projet de loi n°5730 (Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) qui prévoit que la dissolution sans liquidation est effective seulement si toutes les dettes sont payées, et si l'administration fiscale produit un certificat le justifiant.
- L'article 455 actuel du Code de Commerce habilite le Gouvernement, sur avis conforme de la Cour supérieure de justice, à instituer des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigent. Or, en pratique ce sont les avocats qui sont traditionnellement nommés liquidateurs. Le présent projet de loi contient des dispositions modificatives du Code de Commerce qui visent à réactiver le principe de la liste des liquidateurs assermentés. En ce qui concerne la formation et la qualification de ces liquidateurs assermentés, il convient de se référer à l'article 456 de la loi en projet qui dispose : « Peuvent être admis sur cette liste des experts assermentés désignés comme liquidateurs assermentés toutes personnes justifiant d'une formation particulière et présentant les garanties de compétence en matière de procédures d'insolvabilité. »
- Le représentant du Ministère fournira ultérieurement une réponse à la question de savoir si le mandat d'arrêt européen s'applique toujours en matière de banqueroute frauduleuse en présence d'un taux de peine réduit.

\*

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le lundi 21 janvier 2013 à 14h00 afin de se voir présenter et d'adopter les projets de rapport relatifs aux projets de loi n° 6444A et n°6408.

Luxembourg, le 16 janvier 2013

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Gilles Roth

10

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
  - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
  - Présentation et adoption d'un projet de lettre à envoyer au Conseil d'Etat
2. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse
  - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
  - Echange de vues avec des représentants du Parquet général
3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

**1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

La commission unanime approuve le projet de lettre à envoyer au Conseil d'Etat.

**2. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse**

M. le Rapporteur rappelle qu'à l'issue de la réunion du lundi 19 novembre 2012, la commission a, à titre provisoire, retenu de reprendre le texte belge, à savoir les paragraphes (1) et (2) de l'article 442quater du Code pénal belge, tout en adaptant le taux des peines prévues.

**Explications de Madame Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg**

L'oratrice souligne la nécessité absolue d'introduire l'infraction de l'abus de faiblesse dans le Code pénal luxembourgeois.

L'oratrice explique que les infractions comme l'escroquerie ou l'abus de confiance ne permettent pas, à raison de leurs éléments constitutifs afférents, de cerner tous les cas de figure qui se présentent dans la pratique.

Pour certains agissements, notamment au niveau d'un contrat de vente ou encore d'un contrat d'assurance-vie, la victime ou son représentant légal dispose de la possibilité d'en demander la nullité pour vice de consentement.

Fréquents sont les faits tombant sous le coup du nouveau délit de l'abus de faiblesse au niveau des donations entre vifs, des legs et successions conventionnelles et qui interviennent dans le giron des aides et prestations effectuées à des personnes, souvent âgées, dont l'état de santé ne leur permet plus de vivre en toute autonomie. Ces situations se caractérisent souvent par l'existence d'un lien de confiance qui se noue entre la personne dépendante et celle(s) l'aidant dans sa vie quotidienne.

Ainsi, on peut citer comme exemple:

- une personne proche de la victime qui tire avantage de sa maladie pour lui racheter sa maison à un prix dérisoire;
- une personne qui se fait délivrer par la personne vulnérable une procuration sur son compte;
- des entreprises itinérantes qui proposent à domicile des travaux pour des prix exorbitants;
- des personnes en état de sujétion psychologique ou physique parce qu'elles appartiennent à une secte, sont également considérées comme vulnérables.

Il est proposé de maintenir le libellé proposé, directement repris de l'article 223-15-2 du Code pénal français, tout en adaptant les peines d'amende et d'emprisonnement prévues.

Ledit article 223-15-2 ayant été introduit, dans sa version initiale, par la loi n°2001-504 du 16 décembre 1992 a depuis fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires. L'infraction de l'abus de confiance ainsi peaufinée comporte l'avantage indéniable que le praticien du droit disposera d'emblée d'une importante source jurisprudentielle.

L'article 442quater du Code pénal belge incriminant l'abus de faiblesse a été introduit par la loi belge du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance et qui est entrée en vigueur en date du 2 février 2012. Il s'agit donc d'une disposition récente.

L'incrimination du fait qualifié d'abus de faiblesse requière que l'auteur de ce fait incriminé ait eu connaissance (i) de la situation de faiblesse physique ou psychologique (ii) altérant gravement la capacité de discernement de la personne. Ainsi, l'incrimination présuppose de rapporter la preuve du dol dans le chef de l'auteur.

Le texte français comporte à ce niveau un avantage indéniable en ce que (i) certains cas de figure y sont énumérés *expressis verbis* et (ii) la connaissance de l'état d'ignorance ou de l'état de faiblesse soit connu ou soit apparent à l'auteur du fait incriminé. Il s'ensuit que le texte français, repris par le Ministère de la Justice dans le projet de texte, eu égard au constat que l'abus de faiblesse ne tombe sous le coup de la loi pénale que pour autant que la vulnérabilité de la victime existe au moment de la commission de l'infraction, présente l'avantage de l'efficacité sur le plan juridique et judiciaire.

Pour rappel, le délit de l'abus de faiblesse tel que prévu à l'article 223-15-2 du Code pénal français comporte les éléments suivants:

- éléments matériels:

1. *la notion d'abus*

L'acte matériel consiste à abuser de la victime pour obliger la victime à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

2. *le préjudice*

La commission de l'abus doit porter gravement préjudice à la victime.

- élément moral:

L'abus de faiblesse est une infraction intentionnelle. Le délit nécessite l'intention de le commettre en toute connaissance de cause. Cette exigence de fraude est incompatible avec l'imprudence ou la négligence.

La vulnérabilité de la personne doit être connue de l'auteur de l'infraction.

Le mineur bénéficie d'une protection accrue en ce que l'infraction est constituée même si la minorité de la victime n'est pas apparente ou pas connue de l'auteur du délit.

## Echange de vues

La représentante du groupe politique DP demande si le cas de figure de l'état de grossesse, tel qu'il figure à l'article 223-15-2 du Code pénal français, ait donné lieu à des décisions de justice.

Le membre du groupe politique DP souligne que la nouvelle incrimination, comme toute infraction prévue, présuppose une mise en balance des intérêts en jeu. Il estime que l'appréciation et la qualification de certains agissements, notamment en ce qui concerne le volet successoral se révèle être un exercice délicat.

Le représentant du groupe politique LSAP s'interroge sur les incidences d'un procès pénal pour abus de faiblesse sur le plan de la procédure civile, notamment quant au volet de la demande en vue d'obtenir la réparation du préjudice éventuellement subi. Il rappelle le principe «*le criminel tient le civil en état*».

Un membre du groupe politique CSV estime que l'application dudit principe comporte le risque de rallonger la procédure intentée au niveau civil comme l'instance pénale tient celle introduite devant les juridictions civiles en suspens.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que le cas de figure d'un état d'ignorance ou d'une situation de faiblesse dû à l'état de grossesse n'a, à sa connaissance, pas donné lieu à une quelconque décision judiciaire. L'oratrice précise que ce cas de figure n'a pas figuré dans le libellé initial de l'article 223-15-2 du Code pénal français, mais y a été ajouté au courant de l'année 1991 (par la Commission des lois du Sénat français) sans être plus amplement motivé. Elle précise que cette hypothèse vise la situation patrimoniale d'une personne et non les actes médicaux qu'elle décide de subir.

L'oratrice précise que lors d'un abus de faiblesse commis et visant le domaine successoral (comme celui amenant une personne à modifier des dispositions testamentaires), la sauvegarde du patrimoine successoral peut être assurée par une mise sous scellé judiciaire (mesure de sauvegarde de justice) telle que régie par le Code pénal.

La représentante du groupe politique DP demande, suite aux explications obtenues, la suppression des mots «*état de grossesse*».

Un membre du groupe politique CSV, en sa qualité de rapporteur du projet de loi n°6039, juge utile de vérifier la compatibilité du nouveau libellé proposé à l'article 909 du Code civil et le nouvel article 493 du Code pénal.

### ***L'incrimination de la tentative de l'abus de faiblesse***

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur certaines pratiques commerciales qui se sont développées au fil du temps, à savoir inciter les personnes propriétaires d'immeubles bâtis de les vendre à fonds perdu (contrat de rente viagère; articles 1968 à 1983 du Code civil). Ainsi, certains acteurs du secteur immobilier font de la publicité en ce sens, respectivement font même du porte à porte pour pousser les propriétaires de maisons de conclure un tel contrat de rente viagère.

L'orateur s'interroge sur l'opportunité et l'utilité d'incriminer la tentative de l'abus de faiblesse afin de mettre un verrou à ces pratiques à la limite de la légalité.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que l'incrimination de la tentative de l'abus de faiblesse doit, en tant que délit, être prévue dans le texte de loi (article 53 du Code

pénal). Or, l'oratrice souligne la difficulté d'apporter la preuve tant matérielle qu'intentionnelle qu'une personne ait tenté de commettre un fait d'abus de faiblesse.

### **Les amendements parlementaires**

La commission unanime, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de retenir le texte tel que proposé par le Gouvernement, sous réserve (i) de supprimer les termes «*ou à un état de grossesse*» eu égard à leur ambiguïté dans le contexte d'une situation équivalant à un état de faiblesse ou de vulnérabilité et (ii) d'adapter le régime des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues.

M. le Rapporteur précise qu'il faut prévoir une fourchette permettant aux juges de fond de prononcer une peine en fonction de la gravité du fait commis. Il propose d'adapter tant la peine d'emprisonnement que la peine d'amende.

Ainsi, le minimum de la peine d'emprisonnement à prévoir correspond à celui figurant actuellement à l'article 493 tandis que le minimum de la peine d'amende est aligné sur celui prévu pour l'abus de confiance.

Le maximum de la peine d'amende est fixé à 50.000 euros à des fins dissuasifs à l'égard principalement de l'acteur professionnel qui s'est rendu coupable, dans l'exercice de son activité professionnelle, d'un agissement tombant dans le champ d'application de l'article 493 du Code pénal.

En ce qui concerne l'incrimination des faits constitutifs d'une circonstance aggravante tels que prévus à l'endroit de l'alinéa 2, la commission unanime décide de définir le maximum de la peine d'emprisonnement à 5 ans et de fixer le maximum de la peine d'amende à 250.000 euros.

L'article unique est amendé de la manière suivante:

**«Article unique.** *L'article 493 du Code pénal est ~~remplacé par le texte suivant modifié comme suit:~~*

**Art. 493.** *Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de ~~5.000 à 100.000~~ **251 à 50.000** euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ~~ou à un état de grossesse~~, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.*

*Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à ~~750.000~~ **250.000** euros d'amende.»*

### **3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal**

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg, suite à une intervention de M. le Rapporteur, estime que l'insertion du terme «*accomplis*» au niveaux des seuils d'âge prévus aux articles 372 et 379 du Code pénal est inutile. En effet, la personne acquière l'âge tel que défini au niveau du seuil d'âge le jour de son anniversaire. Ainsi, une personne acquière ses 16 ans le jour de son 16<sup>e</sup> anniversaire et l'adjonction du terme «*accomplis*» n'y change absolument rien.

La commission unanime décide de supprimer le terme «*accomplis*» dont l'insertion est proposée par les auteurs du projet de loi. **[amendement parlementaire]**

**4. 6441    Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010**

Ce point est reporté et figurera à l'ordre du jour de la réunion du lundi 26 novembre 2012.

**5.           Divers**

La réunion du mardi 27 novembre 2012 à 14h30 est annulée.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Gilles Roth

6408,6444A

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 35**

**1<sup>er</sup> mars 2013**

---

**Sommaire**

<b>Loi du 21 février 2013 portant incrimination de l'abus de faiblesse .....</b>	<b>page 536</b>
<b>Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal .....</b>	<b>536</b>

### Loi du 21 février 2013 portant incrimination de l'abus de faiblesse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 janvier 2013 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** L'article 493 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 493. Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 250.000 euros d'amende.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,  
**François Biltgen**

Palais de Luxembourg, le 21 février 2013.  
**Henri**

Doc. parl. 6444A; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

### Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 janvier 2013 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 372 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 372. 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans.

**Art. 2.** L'article 377 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

1° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;

2° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

3° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

4° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à l'enfant;

5° lorsque la victime est

- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,
- le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
- un frère ou une sœur,
- un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée au tiret 1.

**Art. 3.** Le deuxième alinéa de l'article 378 du Code pénal est modifié comme suit:

Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

**Art. 4.** L'article 379 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 379. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

- 1° quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans;
- 2° quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit;
- 3° quiconque aura assisté à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans;
- 4° quiconque aura contraint ou forcé un mineur âgé de moins de dix-huit ans à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

**Art. 5.** La phrase introductive de l'article 380 du Code pénal est modifiée comme suit:

Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé si: ...

**Art. 6.** Le troisième alinéa de l'article 381 du Code pénal est modifié comme suit:

Dans les cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que dans les cas visés aux articles 382-1 et 382-2, les tribunaux pourront également interdire aux condamnés soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

**Art. 7.** Le premier alinéa de l'article 384 du Code pénal est modifié comme suit:

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

**Art. 8.** Le deuxième alinéa de l'article 386 du Code pénal est modifié comme suit:

Ils pourront également être condamnés à l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**François Biltgen**

Palais de Luxembourg, le 21 février 2013.  
**Henri**

Doc. parl. 6408; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.